

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 17 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1300-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Santé Manitouwadge Health

Foyer de soins de longue durée et ville : Santé Manitouwadge Health,
Manitouwadge

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 3 et 4 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou inspecteur a

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

estimé que la non-conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) utilisé dans le foyer ne soit pas expiré.

Justification et résumé

Lors de l'inspection, on a constaté que le DMBA se trouvant dans un distributeur mural était périmé.

Plus tard dans la journée, la bouteille de DMBA périmé a été retirée; on ne pouvait donc plus l'utiliser.

Sources : Observations portant sur une bouteille de DMBA; entretien avec l'infirmière gestionnaire des soins de longue durée.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 4 septembre 2024

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (4) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

e) le programme est évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux normes et protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) soit évalué et mis à jour au moins une fois par année, conformément aux normes et protocoles publiés par le directeur en matière de prévention et de contrôle des infections.

Justification et résumé

Un examen des politiques relatives à la PCI du titulaire de permis a révélé que celles-ci ne font pas l'objet d'une évaluation ou d'une mise à jour annuelles.

Lors d'entretiens, la personne responsable de la PCI et l'administrateur ont confirmé que le programme et les politiques en matière de PCI n'avaient pas été examinés ou révisés chaque année.

Comme le problème est lié aux politiques, les personnes résidentes ont été exposées à un faible risque.

Sources : Examen des politiques en matière de PCI du titulaire de permis; entretiens avec la personne responsable de la PCI et l'administrateur.